

## CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 16 décembre 2025 à 18 h 30

### PROCÈS-VERBAL

Convocation du dix décembre de l'an deux mille vingt-cinq, adressée à chaque conseiller pour la séance du Conseil Municipal du seize décembre de l'an deux mille vingt-cinq.

Ouverture de la séance à 18h30

### ORDRE DU JOUR

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. **Rapport d'activité de la Communauté de Communes Tarn-Agout - Année 2024 (DL-251216-133)**

#### FINANCES

2. **Reversement du soutien financier versé en 2025 par l'Etat - Modification des attributions de compensation (DL-251216-134)**
3. **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au titre de la compétence « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques » pour le transfert de la piscine située sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à compter du 1er septembre 2025 (DL-251216-135)**
4. **Budget annexe de Transport Urbain - Décision modification n° 1 (DL-251216-136)**
5. **Service public de gestion de l'assainissement collectif - Fixation du coefficient de modulation de la performance du réseau d'assainissement collectif et de la contre-valeur 2026 pour le calcul de la redevance performance Agence de l'Eau (DL-251216-137)**
6. **Projet de Réseau de Chaleur Urbain - Autorisation donnée au Maire pour signer les polices d'abonnement au réseau de chaleur urbain alimenté par une chaufferie biomasse (DL-251216-138)**
7. **Service Public Industriel et Commercial Energies Renouvelables - Fixation du tarif de refacturation de l'électricité autoconsommée collectivement (DL-251216-139)**
8. **Débat d'Orientations Budgétaires 2026 (DL-251216-140)**

#### RESSOURCES HUMAINES

9. **Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) (DL-251216-141)**
10. **Protection sociale complémentaire Santé (DL-251216-142)**

#### URBANISME

11. **Dénomination de voies pour l'opération Eclat du Pastel (DL-251216-143)**

## FONCIER

12. **Convention pré-opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour le secteur de la Gazanne Basse (DL-251216-144)**
13. **Acquisition foncière d'une partie de la parcelle cadastrée section E n° 45 sise Chemin des Pescayrès (DL-251216-145)**
14. **Acceptation de la convention de rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces communs du lotissement « Vent d'Autan » (DL-251216-146)**
15. **Réalisation du projet de requalification urbaine du site de l'ancienne Arçonnerie française Cession par la Commune de la parcelle cadastrée section B n° 650 – Modification de la délibération n° DL-250527-064 du 27 mai 2025 (DL-251216-147)**

## ÉDUCATION

16. **Convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes Tarn-Agout relative à l'utilisation des locaux communaux, matériels scolaires et nettoyage des locaux (DL-251216-148)**

- **Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**
- **Questions diverses**

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER, Adjoints - Mmes Bernadette MARC, Marie-Claude DRABEK et Andrée GINOUX, MM. Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mmes Emmanuelle CARBONNE (arrivée à 18h45) et Muriel PHILIPPE, MM. Christian RIGAL et Alain OURLIAC, Mmes Laurence SENEGAS et Nadia OULD AMER et M. Julien LASSALLE, Mme et M. Stéphane FILLION.

**Excusés :** M. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), M. Bernard CAPUS (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), M. Cristian JOUVE (procuration à M. Cédric PALLUEL), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (Pouvoir à Mme Nathalie MARCHAND), Mme Isabelle MANTEAU (procuration à M. Stéphane FILLION) et M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE).

**Absents :** Mme Valérie BEAUD et M. Sébastien BROS.

**Secrétaire de séance :** Mme Bernadette MARC.

\*\*\*\*

**Mme Bernadette MARC** a été proposée et désigné en qualité de Secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

\*\*\*

**M. le Maire** indique que le procès-verbal de la dernière séance n'ayant pas pu être transmis dans la convocation, il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée à l'occasion de la prochaine séance.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **1. Rapport d'activité de la Communauté de Communes Tarn-Agout - Année 2024 (DL-251118-133)** *Cf document joint*

M. le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) retraçant les sujets traités et les données clés de l'année 2024 doit être présenté au Conseil municipal afin d'informer les élus et les usagers sur les projets et actions menés par l'EPCI.

Durant cette année, la CCTA, présidée par M. Gérard PORTES, a notamment célébré ses 30 ans (1994-2024).

La CCTA soutient financièrement ses communes à travers deux types de fonds de concours, en plus des attributions de compensation réglementaires. L'enveloppe annuelle des fonds de concours s'élève à 1 699 234 € (hors « projet de territoire »).

L'année 2024 a été marquée par la poursuite de l'engagement de la CCTA en faveur de l'amélioration des services à la population et du développement territorial, comme en témoignent :

- La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Vaurais engagée au début de l'année 2024. Les travaux ont inclus des ateliers prospectifs et des phases de travail sur les ambitions de développement des communes en tenant compte de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN).
- Le Schéma Directeur Vélo intercommunal validé par le Conseil communautaire en 2024.
- Le déploiement de la carte cadeau « Ici ici, Es Aqui ! » qui a généré 58 975 € de chiffre d'affaires et impliqué 93 commerces.

Plusieurs actions menées par la CCTA en 2024 ont eu un impact direct sur la Ville :

- Saint-Sulpice-la-Pointe a été la première commune de la CCTA à demander la mise en œuvre du dispositif du Permis de louer lancée au 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- La Commune a accueilli 13 nouveaux commerces de proximité en 2024 sur les 31 du territoire.
- Des démarches ont été entreprises en 2024 (aménagement et recrutement) pour l'inauguration en 2025 de la Micro-Folie Tarn-Agout (musée numérique) au sein de ce bureau d'information touristique.

En parallèle de ces actions, l'EPCI maintient une offre en services auprès de la Population : petite enfance, culture, emploi, tourisme, développement économique, Maison France-Services, etc.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5 ;
- Vu le rapport annuel d'activité 2024 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 8 décembre 2025 » du 8 novembre 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle à l'Assemblée ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- De prendre acte du rapport annuel d'activité 2024 de la Communauté de communes Tarn-Agout
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant à signer toute pièce et effectuer toute démarche nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

## Débat :

**M. le Maire** indique que le livret représente 51 pages. Il indique que la CCTA a fêté ses 30 ans et précise qu'il s'agit du rapport d'activités année N-1, soit 2024.

**M. le Maire** indique que M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA), retenu par d'autres obligations ce soir, lui a délégué la présentation de ce point en Conseil municipal.

La CCTA est un EPCI, une strate territoriale au service des 21 communes de l'intercommunalité, détenant des compétences transférées, comme notamment le développement économique, et l'emploi. Il précise que de la page 22 à la page 31, sont rappelées les actions économiques et liées à l'emploi. On retrouve les actions du manager du centre-ville, qui accompagne entre autres, la revitalisation des commerces des centre-ville. Il est également mentionné l'espace France Services de Saint-Sulpice, dans les mêmes locaux que le Centre Communal d'Action Sociale, espace Sicard Alaman.

Il indique une nouveauté « les micros-folies » de Tarn-Agout, permettant de visiter de manière digitalisée les musées du monde depuis Saint-Sulpice-la-Pointe. Cette action contribue au développement de la compétence touristique dans les locaux de l'office du tourisme.

Les services à la population sont répertoriés de la page 30 à la page 40 environ.

**M. le Maire** note l'arrivée de Mme Emmanuelle CARBONNE à 18 heures 45 minutes.

Il poursuit en indiquant que dans la partie « services à la population », nous retrouvons le service à la petite enfance, communément appelé les crèches, ainsi que le Lieu d'Accueil Parent-Enfant, la Convention Territoriale Globale, les accueils de loisirs sans hébergement et le périscolaire du mercredi ; le rapport d'activité du nouveau centre aqualudique appelé aussi la piscine intercommunale « O Pastel » située à Lavour, la base de loisirs « Ludolac » ainsi que le conservatoire de musique.

**M. le Maire** poursuit par les pages 40 à 50, dans lesquelles nous retrouvons l'aménagement du territoire, notamment l'instruction du droit des sols sur les permis de construire de toutes les communes de la CCTA, sauf les Communes de Lavour et Saint-Sulpice-la-Pointe qui ont décidé de conserver l'instruction du droit des sols dans leur service urbanisme. En page 41, nous retrouvons le permis de louer, qui a été initié par les élus de Saint-Sulpice-la-Pointe, permettant de faire intervenir la CCTA à chaque changement de locataire, pour s'assurer que les locaux loués soient aux normes et ainsi lutter contre l'habitat indigne et les passoires énergétiques.

**M. le Maire** ajoute que ce rapport contient également le dispositif de politique publique d'aide aux rénovations énergétiques, à la fois pour les propriétaires occupants et bailleurs.

**M. le Maire** indique qu'en page 43, nous retrouvons le SCoT du Vaurais, qui est le Schéma de Cohérence Territoriale en lien avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et apparenté au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Sulpice-la-Pointe. Une fois le SCoT voté, les communes devront impérativement réviser leur PLU dans les deux années suivantes afin d'être en conformité avec le SCoT. Les aires d'accueil des gens du voyage de Saint-Sulpice-la-Pointe et de Lavour ont été remises aux normes. Un système de SIG a été mis en place car les communes ne gèrent plus les plans que ce soient les réseaux secs ou humides, tout est centralisé au niveau de la CCTA.

**M. le Maire** termine avec la partie « environnementale et cadre de vie » de la pages 40 jusqu'à la fin du rapport. Il rappelle qu'il est le Vice-Président de la CCTA, délégué à l'environnement. Dans le rapport sont abordés l'assainissement non-collectif, d'entretien des sites de la base de loisirs « Ludolac » et des sites économiques, en particulier de la ZAC des Cadaux, qui fait partie de la périmètre de l'intercommunalité. Il indique qu'est précisée toute l'action menée qu'il a pu porter en tant que Vice-Président, sur la transition énergétique, que ce soit l'embauche d'un conseiller en énergie partagé auprès de 21 communes, et également le positionnement d'ombrières solaires sur le parking de l'intercommunalité, au rondpoint de Gabor et sur le parking du centre aquatique « O Pastel » à Lavour. Ces installations permettent de favoriser l'autoconsommation énergétique et donc de baisser la consommation d'énergie et ainsi diminuer les factures.

Il indique se tenir à la disposition de l'Assemblée pour toutes explications et si dans l'éventualité où il ne pourrait pas y répondre, il s'est engagé à les transmettre à M. Gérard PORTES afin qu'une réponse soit apportée aux élus.

**M. Stéphane FILLION** souhaite apporter une correction quant à la partie « environnement » du rapport. Il note que cette partie est l'une des grandes compétences de la CCTA affichée dans le sommaire du rapport, cependant, cette partie représente seulement 4 pages sur les 52, cela lui semble assez timide en termes d'engagement. **M. Stéphane FILLION** considère que c'est un signal assez faible et peu ambitieux, malgré la Vice-Présidence portée par M. le Maire sur cette délégation.

**M. le Maire** remercie M. Stéphane FILLION pour ses propos toujours aussi constructifs.

## **FINANCES**

### **2. Reversement du soutien financier versé en 2025 par l'Etat - Modification des attributions de compensation (DL-251216-134)**

A la demande de M. le Maire, Mme Marie Claude DRABEK, Conseillère municipale, indique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, date d'entrée en vigueur du service public de la petite enfance issu de la loi du 18 décembre 2023, la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) est devenue autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, du fait des compétences qu'elle exerce depuis de nombreuses années en matière de recensement des besoins, d'information et d'accompagnement des familles, de planification de l'offre et de soutien à la qualité des modes d'accueil.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces compétences, le législateur a prévu :

- Que l'Etat verse un soutien financier uniquement aux communes de plus de 3 500 habitants (rien n'étant prévu pour celles de moins de 3 500 habitants), calculé en fonction du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune. Au sein de la CCTA, seules les communes de Saint-Sulpice-la-Pointe et Lavaur sont concernées.
- Que, dans le cas où les communes ont transféré ces compétences à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ce qui est le cas de la CCTA, ce soutien financier soit reversé par les communes à l'EPCI via le mécanisme des attributions de compensation.

Par arrêté du 22 octobre 2025, l'Etat a fixé les attributions individuelles revenant aux communes pour 2025 au titre de cet accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi N° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, dont Saint-Sulpice-la-Pointe, comme suit :

- Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe : 28.459,38 €

Conformément à l'article 1609 nonies C – V. du Code Général des Impôts, il convient de réviser les attributions de compensation 2025 de la Commune en déduisant le montant de l'accompagnement financier précité que vient de verser l'Etat.

En outre, compte tenu du caractère variable annuellement de ce soutien financier versé par l'Etat, il est nécessaire de rétablir les attributions de compensations prévisionnelles 2026 de la Commune au niveau avant la déduction de cet accompagnement financier.

Les modifications des attributions de compensation 2025 de la Commune ne résultant pas d'un nouveau transfert de charge mais d'une disposition législative, elle doit être approuvée par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code Général des Impôts ;
- Vu la Loi N° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 8 décembre 2025. ;
- Considérant que les modifications des attributions de compensation 2025 de la Commune résultent d'une disposition législative ;
- Considérant que les attributions de compensation sont approuvées par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et par délibération du Conseil municipal ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- D'approuver la révision des attributions de compensation définitives 2025 ainsi que les attributions de compensation prévisionnelles 2026 comme suit :

### ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2023	ACCOMPAGNEMENT FINANCIER 2025 DE L'ETAT AUX AUTORITES ORGANISATRICES DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2025	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES POSITIVES 2026
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	1 271 108 €	28 459 €	1 242 649 €	1 271 108 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 271 108 €</b>	<b>28 459 €</b>	<b>1 242 649 €</b>	<b>1 271 108 €</b>

- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant à signer toute pièce et effectuer toute démarche nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

#### Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

### 3. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au titre de la compétence « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques » pour le transfert de la piscine située sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à compter du 1er septembre 2025 (DL-251216-135) Cf documents joints

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence SENEGAS, Conseillère municipale, informe l'Assemblée que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) a émis un rapport en date du 20 novembre 2025 au titre de la compétence « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques », pour le transfert de la piscine située sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Il présente également les attributions de compensation des communes fixées pour 2026 qu'il convient d'approuver.

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2023	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2023	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES DE LA PISCINE A SAINT-SULPICE-LA-POINTE BASSIN EXTERIEUR	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES NEGATIVES 2026	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES POSITIVES 2026	A VENIR
						EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES DE LA PISCINE A SAINT-SULPICE-LA-POINTE BASSINS INTERIEUR ET EXTERIEUR
AMBRES		12 834 €			12 834 €	
AZAS	2 642 €			2 642 €		
BANNIERES		20 166 €			20 166 €	
BELCASTEL		2 261 €			2 261 €	
GARRIGUES	9 621 €			9 621 €		
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €	
LACOUGOTTE-CADOUL		17 072 €			17 072 €	
LAVAU		933 915 €			933 915 €	
LUGAN	3 687 €			3 687 €		
MARZENS		67 626 €			67 626 €	
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €	
MONTCABRIER		21 730 €			21 730 €	
ROQUEVIDAL	1 990 €			1 990 €		
SAINT-AGNAN		4 969 €			4 969 €	
SAINT-JEAN-DE-RIVES	5 018 €			5 018 €		
SAINT-LIEUX-LES-LAVAU	18 172 €			18 172 €		
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 271 108 €	69 925 €		1 201 183 €	220 820 €
TEULAT	7 941 €			7 941 €		
VEILHES		14 719 €			14 719 €	
VILLENEUVE-LES-LAVAU		20 726 €			20 726 €	
VIVIERS-LES-LAVAU		22 142 €			22 142 €	
<b>TOTAUX</b>	<b>49 071 €</b>	<b>2 440 381 €</b>	<b>69 925 €</b>	<b>49 071 €</b>	<b>2 370 456 €</b>	<b>220 820 €</b>

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts et son article 1609 nonies C- IV ;

- Vu le rapport de la CLECT précité en date du 20 novembre 2025 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 8 décembre 2025 ;
- Considérant le transfert de la piscine située sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- De prendre acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) du 20 novembre 2025 au titre de la compétence « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques », pour le transfert de la piscine située sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.
- D'approuver les modifications des attributions de compensation des communes fixées pour 2026 telles que présentées.
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant à signer toute pièce et effectuer toute démarche nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

#### Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

#### 4. Budget annexe Transport Urbain - Décision modificative n°1 (DL-251216-136)

A la demande de M. le Maire, M. Benoit ALBAGNAC, Conseiller municipal, informe la révision du contrat liant la Commune avec la SPL d'un Point à l'Autre survenu le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et portant le coût du service à un montant de 232 258,32 € H.T, nécessite de réajuster le budget primitif du budget Transport Urbain afin de permettre la prise en compte de la facture du mois de décembre.

De plus, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 65, charge de gestion courante » afin de permettre le remboursement d'un usager sur l'achat d'un abonnement annuel pur un montant de 80,00€.

FONCTIONNEMENT							
Sens	Chapitre	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	011	611	Sous-traitance générale		25 000,00 €		
D	67	673	Titres annulés (sur exercice antérieurs)	25 000,00 €			
D	011	60227	Titres de transport	80,00 €			
D	65	6588	Autres charges diverses de gestion courante		80,00 €		
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT				25 080,00 €	25 080,00 €	- €	- €

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-250410-035 Budget annexe Transport Urbain Budget primitif 2025, approuvant le Budget Primitif de la Commune 2025 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 8 décembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que pour mettre en œuvre les dispositions susvisées, il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés lors du vote du Budget Principal 2025 Transport urbain, tout en respectant les équilibres dudit budget ;

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe de gestion du service public du Transport Urbain.
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant à signer toute pièce et effectuer toute démarche nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

#### Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

**5. Service public de gestion de l'assainissement collectif - Fixation du coefficient de modulation de la performance du réseau d'assainissement collectif et de la contre-valeur 2026 pour le calcul de la redevance performance Agence de l'Eau (DL-251216-137)**

*Cf document joint*

A la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'Assemblée que la réforme sur le financement des Agences de l'Eau entrée en vigueur en 2025 a fait évoluer le mode de calcul prenant en compte notamment, la consommation d'eau potable mais aussi la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (Maître d'Ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau soit 0,25 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (Maître d'Ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

Ce coefficient est calculé sur la base de différents indicateurs prenant en compte, l'autosurveillance, la conformité réglementaire, l'efficacité du système, les volumes traités, ...

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne ayant fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026, il revient à la Commune de déterminer la valeur du coefficient de modulation venant s'appliquer au tarif de base.

Sur la base des indicateurs, la valeur du coefficient de modulation applicable au réseau d'assainissement collectif de la Commune est estimée à 0,30.

Il convient de fixer pour l'année 2026, le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Il est précisé qu'il appartient au délégataire SUEZ Eau France, en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif au titre du contrat de délégation de service public, de facturer, et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du mandat d'encaissement.

Compte tenu de ces éléments, le montant de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'élève à :

Tarif redevance performance assainissement collectif pour 2026 :

$$0.25 \text{ €/m}^3 \text{ (x coef de modulation 0.30)} = 0,075 \text{ €/m}^3.$$

La performance du réseau d'assainissement collectif de la Commune permet d'avoir un coefficient de modulation maximum et ainsi diminuer le tarif de la redevance performance assainissement collectif qui était de 0.105 €/m<sup>3</sup> en 2025.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
- Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- Vu la délibération n° DL-240425-037 du 25 avril 2024 désignant SUEZ Eau France attributaire de la procédure de la Délégation de Service Public pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales
- Vu la délibération DL-250701-082 du 1er juillet 2025 portant sur l'avenant n°1 au contrat de délégation de Service Public pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales.
- Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
- Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :
  - o Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
  - o Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
  - o Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
  - o L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
  - o L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.
- Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.
- Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3.

- Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.
- Considérant qu'il appartient à SUEZ EAU France, délégataire du service public de l'assainissement collectif) en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- De fixer à 0,075 € HT /m3 le supplément au prix du m3 facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant à signer toute pièce et effectuer toute démarche nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

#### **Débat :**

**M. Cédric PALLUEL** demande s'il existe un comparatif avec le précédent indice.

**M. Alaric BERLUREAU**, Directeur Général des Services, indique que l'an dernier, il s'agissait de la première année de mise en œuvre qui se caractérisait par un forfait de 0,3, appliqué à toutes les communes. Au regard des indices de performances établis selon la performance du réseau, nous restons sur le coefficient de base de la Commune, ce qui démontre la qualité du réseau et sa performance.

**M. Cédric PALLUEL** en déduit que s'il y a une dégradation de la performance du réseau, le coefficient sera revu en fonction et entraînera une augmentation du coût.

**M. Stéphane FILLION** demande des précisions par rapport aux modalités de calcul, et nommant si le coefficient reste le même, comment est-il possible d'obtenir une baisse comme présentée.

**M. Alaric BERLUREAU** précise que la tarification est fixée sur le tarif de base par l'Agence de l'Eau qui était l'an dernier à 0,30 € / m<sup>2</sup> et qui est passé à 0,25 € / m<sup>2</sup>. De ce fait, l'Agence de l'Eau ayant baissé sa tarification au m<sup>2</sup>, et notre coefficient de performance restant stable et performant, cela induira une baisse.

#### **6. Projet de Réseau de Chaleur Urbain - Autorisation donnée au Maire pour signer les polices d'abonnement au réseau de chaleur urbain alimenté par une chaufferie biomasse (DL-251216-138)**

A la demande de M. le Maire, M. Christian RIGAL, Conseiller municipal, indique que la Commune, au travers du SPIC, porte dans le cadre du Service Public Industriel et Commercial, la réalisation d'un Réseau de Chaleur Urbain alimenté par une chaufferie biomasse. La réalisation de ce réseau de chaleur permettrait de raccorder plusieurs bâtiments communaux dans un objectif de favoriser la transition énergétique et de maîtriser les coûts de l'énergie.

Les bâtiments concernés sont :

- Salle Odette Couderc,
- Salles de sports Lobit et Braconnier,
- Amassada,
- Restaurant scolaire Marcel Pagnol,
- ALSH Marcel Pagnol,
- Ecole Marcel Pagnol,
- Hôtel de ville,
- Annexe Hôtel de Ville.

La signature des polices d'abonnements est indispensable pour permettre le raccordement et la fourniture de chaleur aux bâtiments communaux concernés.

Elle permettra également de bénéficier du dispositif des Certificats d'Economie d'Energies bonifiés qui participeront aux financements des travaux nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriale ;
- Vu la délibération n° DL-250410-037 du 10 avril 2024 relative au Budget primitif 2025 - Budget Annexe de Service Public Industriel et Commercial « Energie Renouvelable » ;  
Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 8 décembre 2025 ;
- Vu l'avis du Conseil d'exploitation du Service Public Industriel et Commercial Energies Renouvelables du 9 décembre 2025 ;
- Considérant qu'il y lieu de raccorder les bâtiments communaux au Réseau de Chaleur urbain ;

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver le principe de raccordement des bâtiments communaux précités au Réseau de Chaleur Urbain alimenté par une chaufferie biomasse.
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Commune, les polices d'abonnement relatives à la fourniture de chaleur pour les bâtiments communaux raccordés, et les conventions s'y rattachant, ainsi que toute pièce nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte du Service Public Industriel et Commercial, les polices d'abonnement relatives à la fourniture de chaleur pour les bâtiments à raccorder, et les conventions s'y rattachant, ainsi que toute pièce nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

### Débat :

**M. Julien LASSALLE** souhaite comprendre en quoi consiste ces polices d'abonnement. Il ajoute avoir cru comprendre qu'à ce jour, la collectivité n'a pas arrêté les études d'implantation de la chaufferie.

**M. le Maire** indique que l'ADEME envoie sur ces projets des subventions de CEE bonifiés, sur le principe du pollueur-payeur. Il note que des taxes sur les énergies fossiles, telle que l'essence et le gasoil vont servir au travers des CEE à bonifier des projets majeurs ENR, tels que les réseaux de chaleurs. Il indique que de ce fait, la collectivité a le soutien de l'ADEME, sur ce projet.

Afin de dimensionner le réseau de chaleur et la chaufferie, il faut connaître le nombre de clients potentiels. En effet, ces polices d'abonnement sont équivalentes à des engagements de futurs clients.

**M. le Maire** illustre en indiquant qu'Enedis ou GRDF, par exemple, procèdent de la sorte pour les réseaux d'électricité ou de gaz. Ce recensement permettra d'établir les futurs clients.

Il poursuit en indiquant que des bâtiments municipaux sont concernés, mais le client peut potentiellement être intercommunal du fait d'un éventuel raccordement de la piscine ou encore un client départemental, du fait d'un raccordement du collège. La consommation du collège Pierre Suc, ne sera pas la même puissance appelée que la salle Odette Couderc par exemple. Ce recensement est nécessaire car les clients sont dimensionnants. Une fois ces pré-engagement établis, le bureau d'étude qui réalise le réseau de chaleur, à la charge de le dimensionner au juste nécessaire. Il ne peut pas être sous ou sur dimensionné, même s'il est toléré quelques réserves.

**M. Julien LASSALLE** remercie **M. le Maire** de cette précision et poursuit en demandant si la gare SNCF pourrait également être intéressée ; et si des entreprises à proximité du supermarché carrefour le sont aussi.

**M. le Maire** indique que ce n'est pas la Commune qui sollicite directement les clients potentiels, mais le bureau d'étude qui est chargé de faire ce recensement. Effectivement, il indique que d'autres clients potentiels peuvent se raccorder, il fait état de l'école Saint Charles qui pourrait être intéressée par exemple. **M. le Maire** indique que le Bureau d'étude est chargé d'entrer en contact avec le Diocèse à ce sujet.

**M. le Maire** termine en indiquant qu'à présent que la collectivité à un nombre d'engagements suffisants, la viabilité du projet est assurée. Cette recherche de clients peut être complexe et longue, afin de trouver le bon interlocuteur, il prend l'exemple de la SNCF. Il illustre a contrario, qu'en quelques jours, grâce à l'intervention du binôme M. Gilles TURLAN et Mme Nadia OULD AMER, conseillers départementaux, sur le canton des Portes du Tarn, le dossier a été pris en charge rapidement et la décision très favorable du département a été extrêmement rapide, des instances devront également rendre cette décision officielle.

**M. Stéphane FILLION** demande quel est le calendrier prévisionnel de ce projet.

**M. le Maire** répond que les polices d'abonnement représentent des étapes engageantes qui nécessitent du temps de concertation entre acteurs du projet et des temps administratifs. Il ne lui est donc pas possible d'établir un calendrier, même s'il souhaiterait que le réseau de chaleur soit réalisé rapidement. En effet, de ce projet entraîne de fait la déconnexion des réseaux d'énergies fossiles pour une connexion à un réseau ENR.

**M. le Maire** ajoute avoir la chance d'avoir le Syndicat tarnais TRIFIL, sur ce dossier, qui alimenterait le réseau par un sous-produit de leur fabrication, devenant ainsi une matière première pour le réseau et cela, à un tarif extrêmement attractif.

## **7. Service Public Industriel et Commercial Energies Renouvelables - Fixation du tarif de refacturation de l'électricité autoconsommée collectivement (DL-251216-139)**

*Cf document joint*

A la demande de M. le Maire, M. Alain OURLIAC, Conseiller Municipal, informe l'Assemblée que la Commune a réalisé un projet d'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective et revente du surplus, sur deux bâtiments communaux : le Centre Technique Municipal et l'Espace Auguste Milhès.

Les travaux ont été réalisés sur la fin de l'année 2024 et sur l'année 2025 avec une mise en service des deux centrales de production qui sont intervenues pour une au mois de mai et pour l'autre au mois de septembre 2025. L'autoconsommation collective quant à elle, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Cette autoconsommation collective alimente 28 points de livraisons de la Commune.

Afin de respecter les règles de comptabilité publique et d'assurer la transparence financière, il est nécessaire de procéder à une refacturation interne entre le Budget Annexe du SPIC, qui supporte les coûts de production et le Budget Principal de la Commune qui bénéficie de la consommation d'électricité.

Le tarif de refacturation applicable à l'électricité autoconsommée par les bâtiments communaux raccordés doit être établi sur la base du coût de revient du service, conformément au principe de non-lucrativité des SPIC.

Le tarif proposé est déterminé en prenant en compte :

- Les charges financières inhérentes à l'emprunt souscrit pour le financement de la réalisation de l'investissement ;
- L'amortissement des installations calculé sur une durée de 30 ans ;
- Les charges d'exploitation (frais de personne, maintenance, imposition de production, ...)

Il est important de préciser que l'opération a supporté également les coûts de renforcement des structures des toitures des deux bâtiments supportant les panneaux photovoltaïques.

Budgétairement, les recettes seront imputées au Budget Annexe du SPIC (chapitre 70) et les dépenses imputées au Budget Principal de la Commune en charge d'électricité.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de fixer les tarifs pour 2025 et 2026 à :

- 0,04 € / kWh H.T
- 274.97 € H.T mensuel de frais d'abonnement permettant de couvrir les charges d'exploitation.

Ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle permettant de refléter les coûts réels constatés.

Pour la Commune l'intérêt réside dans :

- La valorisation de la production locale d'énergie renouvelable,
- La contribution à la transition énergétique,
- La maîtrise des dépenses et du coût de l'énergie dans le temps.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriale ;
- Vu la délibération n° DL-250410-037 du 10 avril 2025 relative au Budget primitif 2025 - Budget Annexe de Service Public Industriel et Commercial « Energie Renouvelable » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 8 décembre 2025 ;
- Vu l'avis du Conseil d'exploitation du Service Public Industriel et Commercial Energies Renouvelables du 9 décembre 2025 ;
- Considérant qu'il y lieu de fixer le tarif de refacturation de l'électricité autoconsommée par les bâtiments communaux ;

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver le principe de refacturation de l'électricité autoconsommée collectivement par les bâtiments communaux ;
- De fixer le tarif de refacturation pour 2025 et 2026 de 0,04 €/kWh H.T et de 274.97 € H.T pour l'abonnement mensuel, calculés sur la base des charges d'exploitation.
- D'autoriser la révision annuelle du tarif en fonction des coûts réels constatés.
- D'habiliter M. le Maire et M. le Président, ou leur représentant, à signer, chacun en ce que le concerne, toute pièce et effectuer toute démarche nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

### Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

### **8. Débat d'Orientations Budgétaires 2026 (DL-251216-140)**

*Cf document joint*

A la demande de M. le Maire, M. Jérémie COMBES, Directeur du service Finances, Achat et Conseil Stratégique informe l'Assemblée que l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette, doit être présenté à l'Assemblée délibérante. Conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT, le Débat d'Orientation Budgétaire doit se tenir dans un délai de 10 semaines avant l'examen du budget primitif.

Le Débat d'Orientation Budgétaire représente une étape importante dans la procédure budgétaire de la Ville. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du Budget Primitif.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de publication et transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires ;
- Vu le projet de Loi de finances 2026 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;
- Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 qui lui a été remis et présenté ;

- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 8 décembre 2025 et ayant entendu l'exposé du rapporteur ;
- Considérant les éléments autour desquels M. le Maire propose d'engager le débat ;

**DÉCIDE,**  
**à l'issue des débats et au vu des documents qui lui ont été remis et**  
**qui seront annexés à la présente délibération ainsi que des explications fournies**  
**au cours de la séance,**

- De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2026, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur du Conseil Municipal, et sur la base du rapport annexé à la délibération.
- D'autoriser M. le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Débat :**

**M. Jérémie COMBES**, Directeur du service Finances, Achat et Conseil Stratégique indique le calendrier budgétaire à venir, mentionnant un conseil municipal en janvier 2026 au cours duquel sera présenté les budgets primitifs. Des budgets supplémentaires seront présentés en juin 2026.

**M. Jérémie COMBES** présente le rapport à l'Assemblée.

A la fin de cette présentation, **M. le Maire** remercie M. Jérémie COMBES pour sa présentation vulgarisée en séance et pour la rédaction du rapport joint à la convocation.

**M. Julien LASSALLE** remercie également les services et souligne qu'il s'agit du dernier Rapport d'Orientations Budgétaires de cette mandature. Il note que c'est un document qui a évolué depuis 2020 et remercie d'avoir intégré les diverses demandes de son groupe au fil des ans. Il considère que ces ajouts ont contribué à rendre le document plus complet.

**M. Julien LASSALLE** souhaite faire une remarque d'ordre général. Il considère que nous sommes dans un contexte où il existe une certaine contradiction entre un objectif affiché au niveau national de Zéro Artificialisation Nette des Sols (ZAN), et une dynamique fiscale communale qui se repose essentiellement sur le foncier bâti. Il considère que cela est compliqué d'aller chercher de nouvelles recettes si ce n'est par l'augmentation des fonciers bâtis, alors que la construction et l'artificialisation sont limitées.

**M. Julien LASSALLE** indique avoir noté cette légère contradiction déjà en 2017, avec la suppression de la taxe d'habitation, nécessitant une réflexion sur la nouvelle dynamique fiscale du bloc communal.

**M. Julien LASSALLE** note que des efforts importants sont faits en termes de réduction du déficit public, après une première vague de 13 ou 14 milliards d'euros, nous sommes entrés dans un nouveau cycle autour de 3 milliards d'euros. Depuis, il n'y a pas eu d'évolution majeure, nous allons donc devoir faire face encore à une recherche d'économie.

**M. Julien LASSALLE** poursuit en indiquant que la perspective 2026 sera construite par l'équipe qui sera en place, et qui devra intégrer à la fois ces baisses de dotations évoquées ainsi que le coût financier de l'Amassada, quelles que soient les divergences qui ont eu lieu sur ce sujet. C'est à compter de 2028 que commencera le remboursement des loyers. L'équipe en place en 2026 devra construire un budget autour de ces contraintes.

**M. Julien LASSALLE** se questionne quant aux élus qui composeront cette nouvelle équipe municipale, car pour l'instant il estime que dans le cadre du débat démocratique, il est bon d'avoir des projets différents qui puissent être discutés dans le cadre de cette campagne. Il ajoute que pour l'instant, son équipe se sent un peu seule.

**M. le Maire** remercie M. Julien LASSALLE et demande s'il y a d'autre remarque sur ce point.

**M. Stéphane FILLION** remercie pour l'effort de vulgarisation qui permet d'avoir des indicateurs qui lui semblent lisibles. De plus, il demande des précisions par rapport à la contribution de redressement qui pourrait avoir une incidence sur les finances publiques.

**M. Jérémie COMBES** répond que ce sont les grosses collectivités qui sont concernées par le dispositif de péréquation DILICO, du fait qu'elles aient moins de recettes. Ce sont sur les subventions que les

collectivités de notre taille seront impactées. Les enveloppes seront revues, typiquement au Département ou à la Région.

**M. Stéphane FILLION** tient à alerter sur le choix des nuances de couleurs dans les graphiques du rapport, les nuances de vert et bleu lui semblent peu visibles.

**M. le Maire** indique qu'il s'agit effectivement du dernier Débat d'Orientations Budgétaires de cette mandature. Il considère que ce bilan est fait, avec son équipe, le cœur léger, car la situation initiale en 2020 n'était pas simple. Il relate un enchaînement de crises, notamment la crise sanitaire qui a énormément perturbé les services municipaux, les finances publiques et les citoyens. Il se souvient que les sujets à cette époque n'étaient pas les investissements, mais comment parvenir à s'approvisionner en masques pour pouvoir les distribuer à la population. Il salue les élus de l'équipe majoritaire qui n'ont pas compté ni leur santé, ni leurs heures, pour proposer des « drives » sur le parking de Molettrincade.

Il rappelle qu'en début de mandature, ont été lancées les Assises de l'Education et de la Jeunesse, réunissant l'ensemble des acteurs du monde scolaire, périscolaire, extrascolaire et jeunesse, pour pouvoir créer de manière sincère et concertée la politique Jeunesse du territoire. Cette politique s'est appliquée dans ces DOB, puisque depuis le début de la mandature, entre 20 et 25 % du budget annuel, à la fois en investissement et en fonctionnement, était dirigé sur la politique des 3-18 ans. Il rappelle que les 0-3 ans sont rattachés à la compétence intercommunale « petite enfance ».

**M. le Maire** indique que cette politique Jeunesse a représenté des dépenses importantes sur le budget de fonctionnement, en termes de masse salariale, ce que M. Julien LASSALLE n'a pas manqué de relevé régulièrement. Il a été fait le choix, avec les élus délégués, de sur-encadrer dans les ALAE pour ne pas se contenter d'une simple garderie. Il ajoute qu'aujourd'hui, la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe est la seule commune de France à avoir créé un parcours de l'animateur. Les équipes éducatives ont entièrement adhéré au Projet Educatif Territorial (PEDT), sur l'impulsion de Mme Nathalie MARCHAND. Il ajoute que ce résultat est assumé, notamment quand les parents indiquent que leurs enfants ne veulent plus quitter le périscolaire, que les projets pédagogiques peuvent voir le jour car du personnel compétents et formés les accompagnent. Il rappelle que le budget formation a été doublé. **M. le Maire** indique que ces Assises étaient une nature de l'engagement de son équipe.

**M. le Maire** poursuit en indiquant qu'une autre nature de son engagement était d'être un garant financier. Il indique que la Commune s'est largement désendettée sur cette mandature, malgré quelques emprunts ponctuels pour des projets d'investissement.

**M. le Maire** indique que les choix sont opérés minutieusement, et rappelle l'adhésion à l'AFL pour éviter des intermédiaires bancaires qui prennent des marges sur les taux d'intérêt. Il ajoute également qu'en plus du désendettement de la Commune, il note 15 millions d'euros d'investissement pour une commune dont la population était inférieure à 10 000 habitants, il considère cela comme colossal et salue l'investissement des élus qui se sont investis pour prendre des rendez-vous auprès de différentes collectivités, mécènes ou fondations afin de permettre le financement de ces projets, non pas par l'impôt, mais le soutien financier allant parfois jusqu'à 80 % de subvention. Il estime en moyenne, que les projets ont bénéficié d'environ 50 % de subvention chacun.

**M. le Maire** poursuit en indiquant que ces 15 millions d'investissement sont en lien avec la transition écologique. Il rappelle la création du SPIC ENR pour les centrales photovoltaïques sur les toitures de bâtiments publics. **M. le Maire** ajoute qu'avant même la Loi ZAN, la volonté était de réduire les constructions sur les surfaces agricoles, 75 hectares avaient alors été retirés de la zone constructible pour être redonnés à la nature.

**M. le Maire** indique que la Commune construit en moyenne, entre 80 et 90 logements par an, depuis plus de 30 ans. Cependant, les constructions se font plus proches du centre-ville, on note une redynamisation et une revitalisation du centre-ville. Cela fait écho avec la fréquentation importante lors du marché de Noël, plus de 7 000 visiteurs, sur 2,5 jours. Il en profite pour remercier Mme Nadia OULD-AMER, à l'initiative de la création du marché de Noël.

**M. le Maire** poursuit en indiquant que ces actions représentent certes des montants de dépenses supplémentaires mais qui sont faites en améliorant l'efficacité du service public et les services internes de la Mairie. Il évoque la direction de l'aménagement et de l'urbanisme située 416 rue du Capitaine Beaumont, l'Hôtel de Ville quant à lui, accueille les service supports.

Cette ligne d'investissement public est ambitieuse. La couronne péri-urbaine est alimentée par l'aire toulousaine et il ne sera plus possible de stopper cette dynamique car les habitants sont intéressés par ces territoires avec tous les services et une centralité tout en conservant la ruralité. Ce cadre de vie est recherché par les nouveaux arrivants. La nouvelle équipe municipale devra tracer un sillon qui permettra à la fois de poursuivre les investissements nécessaires à la population, sans en arrêter la dynamique démographique, les écoles en ont besoin. Il indique que l'an dernier, la Ville était suspendue à 3 fermetures

de classes. Avec l'aide de sa Première adjointe et de Mme Nathalie MARCHAND, ils sont parvenus à limiter à une seule fermeture de classe.

**M. le Maire** indique qu'il est toujours possible de faire mieux et plus vite, mais retient le mot de M. Christian RIGAL, qui a longtemps travaillé dans le privé, et qui lui disait qu'en regardant dans le rétroviseur, ce mandat a été d'une intensité particulière. Il indique que cette intensité a été initiée par les élus, mais aussi par les agents qui ont cru au projet de l'équipe majoritaire. **M. le Maire** tient à remercier l'ensemble des services de la municipalité.

**M. le Maire** tient à remercier également l'équipe majoritaire ainsi que les élus de la minorité. Il regrette les deux sièges du second groupe minoritaire, restés vides durant ce mandat.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **9. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) (DL-251216-141)**

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, première adjointe informe l'assemblée que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales, les consultations par voie de référendum, les élections du Parlement Européen, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins, ect...). Ces travaux supplémentaires, effectués sur demande de l'autorité territoriale, peuvent être compensés de différentes façons.

Pour les agents relevant des catégories hiérarchiques B et C, la réglementation prévoit la prise d'un repos compensateur égal à la durée de travail supplémentaire et, à défaut, le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique A, non admis au bénéfice des IHTS, il est possible de leur attribuer une autre indemnité, à savoir l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) prévue par l'arrêté du 27 février 1962 suscitée.

#### A – Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement Européen

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IHTS des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IHTS de 2<sup>ème</sup> catégorie, multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

#### B – Autres consultations électorales

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IHTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IHTS de 2<sup>ème</sup> catégorie, multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité ;
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin. L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.712-1 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 6 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2025 ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 suscitée et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHVS), en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant de la catégorie hiérarchique A.
- D'appliquer un coefficient multiplicateur de 8 au montant moyen annuel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2014 suscitée, indexé sur la valeur du point d'indice, pour les attachés territoriaux (2ème catégorie).
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer les attributions individuelles par arrêté, au prorata du temps consacré aux dites opérations électorales qui se sont déroulées en dehors des heures normales de service, et selon les modalités de calcul rappelées ci-dessus.
- De rappeler que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection, et que lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée et que cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

### Débat :

**M. Christian RIGAL** demande avec humour si les élus sont également concernés par cette indemnité.

**M. le Maire** informe qu'une loi de revalorisation du statut de l'élu a été présentée à l'Assemblée Nationale et regrette qu'elle apporte peu. Cependant, il considère que la remarque de M. Christian RIGAL aurait pu être dans la loi, puisque les élus sont les « sentinelles de la République ».

**M. le Maire** indique que cette disposition n'est qu'en faveur des agents et que les élus seront bénévolement présents pour la tenue des bureaux de vote, en tant qu'équipe sortante, ils assumeront jusqu'au bout.

**M. le Maire** termine en indiquant que l'idée est de chercher une cohérence dans le traitement des catégories, et que tout le monde soit sur le même statut d'égalité de traitement.

### **10. Protection sociale complémentaire Santé (DL-251216-142)**

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence BLANC, Adjointe au Maire, informe l'Assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats Santé et Prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

L'autorité territoriale précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 5 décembre 2025 ;
- Considérant la volonté de renforcer l'action sociale pour les agents et d'améliorer leurs conditions de vie ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- De retenir pour le risque Santé la solution assurantielle de la labellisation, c'est-à-dire les contrats individuels ayant reçu un label indiquant que le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (APCR).
- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, pour le risque Santé, à hauteur d'un montant unitaire brut par agent et par mois de 15 Euros, quelle que soit sa quotité de travail.
- De verser directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires.
- De mettre en place la participation de la collectivité à une protection sociale complémentaire labellisée sur le volet Santé débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Débat :**

Ce point ne suscite aucun débat.

### **URBANISME**

#### **11. Dénomination de voies pour l'opération Eclat de Pastel – Modification délibération n° DL-250929-092 (DL-251216-143)**

A la demande de M. le Maire, Mme Muriel PHILIPPE, Conseillère municipale, informe l'Assemblée que les communes ont l'obligation de nommer leurs voies et de numéroter les bâtiments. Pour permettre l'adressage des futurs logements de l'opération Eclat de Pastel, la dénomination des voies de ce futur quartier a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2025.



La voie numérotée 2 sur le plan ci-dessus, a été nommée « Impasse du Pastel » alors qu'une voie communale porte déjà une dénomination similaire.

Afin d'éviter des confusions dans l'adressage, il est donc nécessaire de renommer cette voie.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;
- Vu la délibération n°DL-250929-092 relative à la dénomination des voies de l'opération « Eclat de Pastel » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 8 décembre et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité de dénommer ces voiries afin de faciliter l'adressage des habitations et des lieux ;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- De modifier la délibération n° DL-250929-092 relative à la dénomination des voies de l'opération « Eclat de Pastel » en renommant la voie n° 2 « impasse de l'or bleu ».
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer tout acte et à engager toutes les démarches permettant la mise en œuvre de cette délibération.
- De charger M. le Maire ou son représentant, de transmettre la présente délibération aux services fiscaux, postaux, de secours, ainsi qu'aux concessionnaires de réseaux.

## Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

## FONCIER

### **12. Convention pré-opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour le secteur de la Gazanne Basse (DL-251216-144)**

*Cf documents joints*

M. le Maire informe l'Assemblée que l'Établissement Public Foncier d'Occitanie est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Il est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Afin de poursuivre sa dynamique de création de logements, la Commune souhaite mobiliser l'EPF Occitanie sur le secteur dit de la « Gazanne Basse ».

Située au sud-ouest du centre-ville, à proximité de la gare, d'un groupe scolaire et des commerces, cette zone constitue un espace stratégique pour renforcer l'urbanisation de façon durable.

Le projet envisagé par la Commune vise à créer un écoquartier à vocation majoritairement résidentielle.

Ce projet a été traduit au sein d'une OAP dans le Plan Local d'Urbanisme de la Commune. La programmation prévoit une part de logements sociaux d'environ 50 % au minimum.

Cependant une partie du secteur de la Gazanne Basse est exposée à un risque d'inondation. Les emprises situées dans le bassin d'expansion du ruisseau seront préservées et aménagées en espaces naturels ou en équipements compatibles avec le risque d'inondation, garantissant ainsi la sécurité des habitants et la protection du quartier.

L'action foncière conduite par l'EPF, vise donc, au regard des éléments connus à ce stade, à la production d'un potentiel de l'ordre de 80 logements.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la Commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF afin finaliser les actions foncières nécessaires :

- pour réaliser, en premier lieu une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;

- pour effectuer par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention pré-opérationnelle a pour objectifs :

- de définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen / long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- de préciser la portée de ces engagements.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le PLU de la Commune en vigueur ;
- Vu le projet de convention pré-opérationnelle qui lui a été fourni ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme/ Cadre de vie/ Transition énergétique / Commerces / Artisanat » 3 décembre 2025 ;
- Considérant l'intérêt pour la collectivité de conventionner avec l'EPF Occitanie dans le cadre de la dynamique de création de logements, dans le secteur dit de la « Gazanne Basse » ;

### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver la convention pré-opérationnelle avec l'EPF Occitanie pour le secteur de la Gazanne Basse telle que présentée et ci-annexée.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces et avenants s'y rapportant.
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches permettant la mise en œuvre de cette délibération.

### Débat :

**M. Stéphane BERGONNIER** ne prend pas part au vote car réside proche de la zone concernée, et emporte avec son retrait la procuration de M. Bernard CAPUS.

**M. le Maire** évoque le projet de l'Arçonnerie, projet lui aussi porté par l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF). Il rappelle également l'opération du Sporting de la gare, et indique que l'EPF est très rigoureux.

**M. Julien LASSALLE** note l'absence du logo de la CCTA dans le projet de convention et se questionne si l'intercommunalité sera partie prenante de la convention. Il relève que dans le dossier relatif à l'Arçonnerie, la CCTA, présente au départ, s'était retirée par la suite.

**M. le Maire** indique que cela dépend du projet. Il rappelle que la CCTA se positionne sur les actions de revitalisation du centre-ville, appelées aussi les Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), ce qui a justifié sa présence au départ du projet de l'Arçonnerie. Des leviers sont à disposition de la CCTA, dans le cadre du périmètre de l'ORT, pour préempter sur des locaux commerciaux, ou en cœur de ville.

**M. le Maire** indique que dans le cas présent, il s'agit de la fin du trait urbain, le projet se situe en fin de la route d'Azas, au-delà, il y a des champs. **M. le Maire** note deux sujets : tout d'abord la protection contre les inondations, une partie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) doit être réservée. Le syndicat de la rivière Tarn a, à ce propos, un sujet de renaturation sur le périmètre de l'OAP et ceci s'inscrit dans les 3 critères d'intervention de l'EPF. La CCTA se questionne sur l'opportunité d'intervenir. Le syndicat de rivière, quant à lui, risque d'intervenir. **M. le Maire** termine en indiquant que ce sera à la prochaine équipe municipale à donner le cap sur ce projet.

**M. Julien LASSALLE** se questionne par rapport au choix d'effectuer une préemption. Il indique qu'un des propriétaires l'a récemment contacté. **M. Julien LASSALLE** a compris qu'il existait des difficultés par rapport au montant. Il demande si c'est l'EPF qui va négocier et prendre en charge, sachant que la

convention n'est pas encore signée. Il semble à **M. Julien LASSALLE** que le projet a été présenté plusieurs fois par le promoteur retenu. Il termine en indiquant qu'il lui semble qu'on s'oriente vers une procédure juridique dans le cadre de ce projet. Il souhaiterait avoir des précisions par rapport à ce dossier.

**M. le Maire** regrette qu'il n'y ait pas le procès-verbal de la dernière séance, car il avait évoqué le sujet lors du dernier Conseil municipal, en points divers. **M. le Maire** disait alors que le promoteur, que l'on estime peu vertueux du point de vue environnemental, devait revisiter et reprendre les règles de l'OAP, notamment sur la partie environnementale. **M. le Maire** rappelle avoir évoqué qu'une partie était inondable, mais également d'une piste cyclable et de mobilités douces, autant de notions qui étaient discrètes dans ce projet d'aménagement. **M. le Maire** indique que le promoteur était sur un projet de lotissement semblable à un aménagement des années 1980. Les terrains étaient de 300 à 400 m<sup>2</sup>, très coûteux, sans parking pour les particuliers, ce qui est semblable à des aménagements de ville dortoir, ceci n'est pas mentionné dans l'OAP. **M. le Maire** informe qu'il avait lui-même fait ajouter dans le règlement de l'OAP, que ce quartier devait être un lotissement à label haute qualité environnementale voire un label « écoquartier ». Il indique que ce que présentait le promoteur était loin d'un écoquartier.

**M. le Maire** poursuit en indiquant que le prix a été donné par le promoteur, de manière irraisonnable. Il rappelle que le service d'évaluation des domaines a évalué le bien et a fixé le prix de référence. Le prix proposé par le promoteur est deux fois le prix des domaines. **M. le Maire** poursuit en disant que le promoteur est peu vertueux car il a semé une graine dans l'esprit des propriétaires. Ce genre de process contribue à générer des envolées de prix des terrains.

**M. le Maire** indique que l'opération de l'Arçonnerie a permis de lutter contre ces tarifs fonciers exponentiels. Il rappelle qu'en moyenne, 80 logements sont construits chaque année, depuis les années 2000. Cette vigilance a permis que l'arrivée de nouveaux habitants soient assimilables, et éviter ainsi une dérive foncière.

**M. le Maire** indique que les gens réagissent sous l'émotion, alors qu'ils devaient réagir de façon factuelle, le prix des domaines étant le garant. Il ajoute qu'il y eu 6 contentieux envers le PLU depuis son adoption. Il se remémore un dossier identique, correspondant à l'acquisition d'un garage. **M. le Maire** indique que si la Commune est appelée en référé ou au Tribunal administratif, le juge pourra donner une valeur honnête et la Commune se pliera à sa décision.

**M. le Maire** indique que la convention opérationnelle de l'EPF permettra à ce dernier, d'acheter au prix que le juge aura fixé. La Ville quant à elle, supportera les frais juridiques.

**M. Julien LASSALLE** s'interroge, bien que n'ayant pas la connaissance intégrale du dossier, il considère que le signal envoyé avec cette convention n'est pas le bon. Il lui semble qu'il aurait été préférable de rediscuter avec les propriétaires, pour éviter une procédure juridique coûteuse, et ainsi trouver une sortie par le haut.

**M. le Maire** rejoint M. Julien LASSALLE. Il lui demande de bien vouloir faire passer le message que les élus sont ouverts à l'échange. **M. le Maire** regrette que les personnes passent par l'intermédiaire du promoteur. Il lui semble que ce qui est dit aux propriétaires ne reflète pas les échanges. Il invite les propriétaires à reprendre contact avec les élus, sans leur promoteur. Ce dernier est privé et surement des ambitions capitalistiques sur cette opération. Les agents municipaux, lorsqu'ils prodiguent des conseils, de même que l'EPF ou autre service public, le font dans l'intérêt général.

**M. Julien LASSALLE** considère que les promoteurs sur le projet de l'Arçonnerie ne sont pas tous des philanthropes, bien qu'il y ait la création de logements sociaux, ils sont là pour gagner de l'argent.

**M. Julien LASSALLE** prend note de cette proposition de rencontre pour discuter avec les propriétaires. **M. le Maire** l'en remercie.

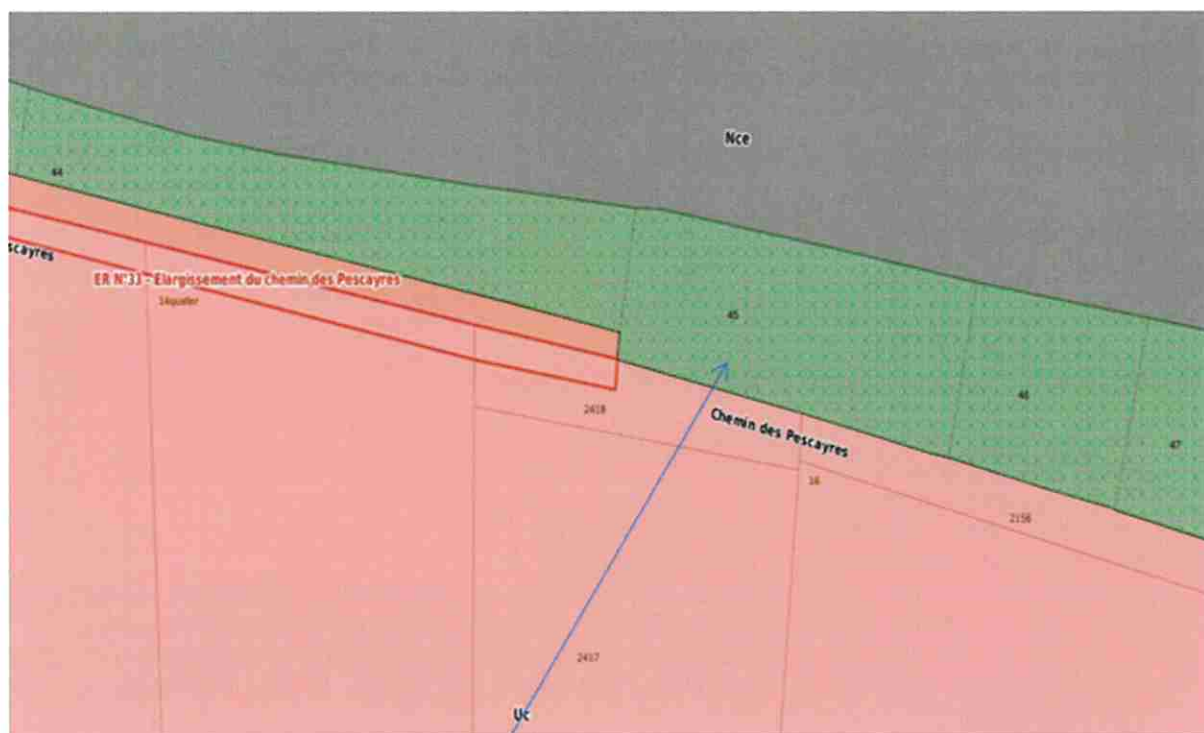
### **13. Acquisition foncière d'une partie de la parcelle cadastrée section E n° 45 sise Chemin des Pescayrès (DL-251216-145)**

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence SENEGAS, Conseillère municipale, informe l'Assemblée La parcelle cadastrée section E n° 45, sise Chemin des Pescayrès, de 662 m<sup>2</sup> est propriété de Mmes GALY Monique, PAUTE Danielle et PONS Marie-Paule.

En amont de la parcelle concernée, l'emplacement réservé n° 33, inscrit au Plan Local d'Urbanisme, est destiné à l'opération d'élargissement du chemin des Pescayrès.

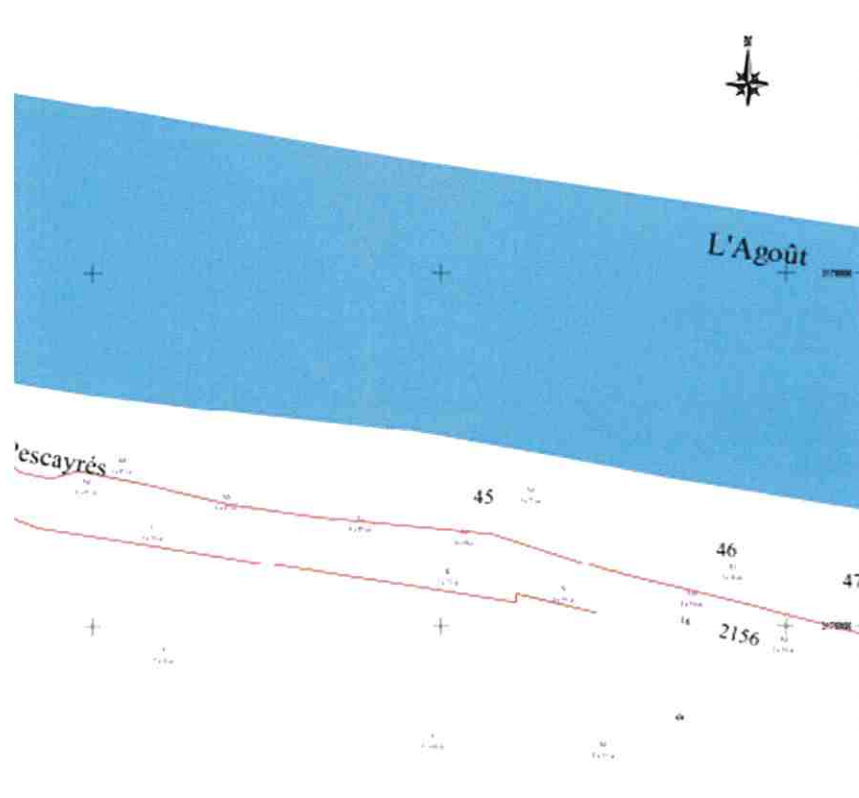
Dans le cadre d'un projet de réaménagement de la voirie visant à garantir une accessibilité sécurisée pour les riverains et à assurer une cohérence d'alignement de la voie, la Commune entend procéder à la reprise, à l'aménagement et à la mise aux normes du chemin des Pescayrès, conformément aux prescriptions techniques en vigueur et aux règles de l'art.

## PLAN GÉNÉRAL



Parcelle section E-n°45

## PLAN D'ALIGNEMENT (tracé rouge)



La Commune a proposé aux propriétaires d'acquérir 89 m<sup>2</sup> de ladite parcelle selon un plan d'alignement établi par un géomètre.

Les propriétaires ont consenti à cette acquisition et conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de proposer les conditions et le prix d'achat de la parcelle.

Le service des Domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Partie de parcelle à acquérir	Propriétaires	Contenance	Prix d'achat
Section E n° 45	Mmes GALY Monique, PAUTE Danielle et PONS Marie-Paule	Environ 89 m <sup>2</sup>	1 € *

\* Les frais d'actes ainsi que les frais de bornage seront supportés par la Commune.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la convention de rétrocession qui a été remise ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 3 décembre 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à cette acquisition pour permettre la création d'un alignement cohérent au regard de l'état actuel du chemin et des nécessités de son aménagement ;

#### DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- D'approuver l'acquisition foncière par la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée section E n° 45 sise Chemin des Pescayrès, d'une contenance de 89 m<sup>2</sup>, appartenant à Mmes GALY Monique, PAUTE Danielle et PONS Marie-Paule au prix de 1 (un) euro.
- D'approuver le classement dans le domaine public communal avec actualisation du tableau des voies communales.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces et avenants nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

#### Débat :

Ce point ne suscite aucun débat.

#### **14. Acceptation de la convention de rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces communs du lotissement « Vent d'Autan » (DL-251216-146)** *Cf. document joint*

A la demande de M. le Maire, Mme Nadia OULD AMER, Conseillère Municipale indique à l'Assemblée que dans le cadre de l'opération d'aménagement du lotissement « Vent d'Autan » autorisé par arrêté municipal n°AR-250731-0509 du 31 juillet 2025 (PA 081 271 25 00001M01), situé au 754 route de Lavour à Saint-Sulpice-la-Pointe, le lotisseur M. Gabriel CAZALIERES va réaliser les équipements communs prévus au programme : voirie, réseaux divers et aménagements collectifs.



Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le lotisseur propose, par convention, la rétrocession à la Commune des équipements collectifs du lotissement, en vue de leur intégration au patrimoine communal.

En vue du transfert ultérieur dans le domaine public communal, après réalisation des travaux, des voiries, réseaux divers, espaces et équipements annexes de ce lotissement, il est envisagé de conclure une convention avec le lotisseur, conformément à l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le projet de convention qui lui ont été remis ;
- Vu l'arrêté n°AR-250731-0509 du 31 juillet 2025 relatif au PA 081 271 25 00001M01 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 3 décembre 2025 ;
- Considérant l'intérêt de formaliser les conditions d'aménagement des voies, équipements et espaces communs avec le lotisseur ainsi que le transfert dans le domaine public ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- D'approuver le principe de cette rétrocession des voies, réseaux et espaces verts du lotissement « Vent d'Autan ».
- D'approuver la convention de rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement telle que présentée et annexée.
- D'approuver le classement dans le domaine privé communal avec actualisation du tableau des voies communales.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes pièces et avenants s'y rapportant.

## Débat :

**M. le Maire** précise que ce sont des conventions à l'initiative de M. Maxime COUPEY, permettant de limiter les errances de création de lotissement. Il illustre certains cas problématiques comme par exemple, au lotissement des Tendes, route de Saint-Lieux-lès-Lavaur, ou certains occupants ont posé des clôtures et des grillages, fermant des connexions notamment des voies piétonnes et cyclables. L'objectif est d'anticiper et d'être proactif avant même qu'un lotissement se crée, une convention d'acceptation est signée, permettant ainsi d'automatiser une rétrocession des voiries, réseaux, éclairages, espaces verts et communs, dans le domaine public.

**M. le Maire** indique avoir géré 5 rétrocessions de lotissements avec M. Maxime COUPEY, certaines attendaient depuis 25 ans.

### **15. Réalisation du projet de requalification urbaine du site de l'ancienne Arçonnerie française Cession par la Commune de la parcelle cadastrée section B n° 650 – Modification de la délibération n° DL-250527-064 du 27 mai 2025 (DL-251216-147)** *Cf. document joint*

A la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, première adjointe informe l'assemblée que par délibération du Conseil municipal n° DL-250527-064 du 27 mai 2025, la collectivité a approuvé la cession d'une parcelle cadastrée section n° 650 en se fondant sur :

- la superficie indiquée par le cadastre, (472m<sup>2</sup>)
- et l'estimation du service des Domaines réalisée à partir de cette superficie.

Un bornage a été effectué récemment à l'initiative du vendeur.

Il établit une superficie réelle différente de la superficie cadastrale, avec un écart d'environ 4 m<sup>2</sup>.

Le prix voté par le Conseil est directement lié à l'estimation du service des Domaines. Or, cette estimation repose sur une surface qui s'avère inexacte au regard du bornage.

Pour les collectivités territoriales, la vente d'un immeuble doit impérativement être effectuée à un prix reflétant la valeur vénale réelle, laquelle doit être déterminée à partir de données exactes (dont la superficie).

Ainsi, le bornage prime sur la superficie cadastrale. L'estimation initiale du service des Domaines devient obsolète, même si l'écart est limité et le prix de vente fixé par la délibération ne correspond plus à la réalité physique ni à la valeur actualisée du bien.

Pour permettre de sécuriser la procédure, la Commune doit solliciter une mise à jour de l'évaluation auprès du service des Domaines.

Cette démarche est obligatoire pour pouvoir garantir la régularité de l'acte de vente.

La délibération initiale ayant fixé un prix fondé sur une surface erronée, il n'est pas possible de la conserver.

Le Conseil municipal doit donc adopter une nouvelle délibération, prenant acte de la superficie réelle issue du bornage, de l'avis actualisé des Domaines et du prix corrigé.

Cette nouvelle délibération permettra de sécuriser juridiquement la vente, d'autoriser la signature de l'acte authentique et de répondre aux obligations légales de la collectivité en matière de cession immobilière.

Ces mesures garantissent la transparence, la sécurité juridique et la conformité de la procédure de vente.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune en vigueur ;
- Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances Publiques du Tarn du 9 décembre 2025 ;

- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-250527-064 du 27 mai 2025 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 8 décembre 2025 et en Comité social territorial du 8 décembre 2025 ;
- Considérant la nécessité de modifier la délibération n° DL-250527-064 du 27 mai 2025 eu égard à l'actualisation de la superficie du terrain concerné ;

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- D'actualiser la délibération n° DL-250527-064 du 27 mai 2025 en ajustant le prix de la cession de la parcelle cadastrée section B n° 650 suite à sa nouvelle superficie.
- D'autoriser la cession de la parcelle cadastrée section B n° 650 d'une surface de 476 m<sup>2</sup> au prix de 38 556 € (trente-huit mille cinq-cent-cinquante-six euros).
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique afférent à cette vente, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente décision.

#### **Débat :**

Ce point ne suscite aucun débat.

### **ÉDUCATION**

#### **16. Convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes Tarn-Agout relative à l'utilisation des locaux communaux, matériels scolaires et nettoyage des locaux (DL-251216-148)**

*Cf. document joint*

A la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND informe l'Assemblée que dans le cadre du partenariat avec la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA), relatif à l'utilisation des locaux communaux, matériels scolaires et au nettoyage des locaux pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire, une convention a été signée en 2019. Reconduite plusieurs fois par avenant, elle arrive aujourd'hui à échéance.

Afin d'assurer la continuité de ce partenariat avec la CCTA et de maintenir le cadre administratif et financier dans les mêmes conditions que celles actuellement applicables, une nouvelle convention triennale couvrant la période 2026-2028 est proposée.

La convention vise à mutualiser et rationaliser l'utilisation des locaux, installations et matériels du groupe scolaire Henri Matisse entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA), pour l'activité « accueil de loisirs sans hébergement extra-scolaire ».

Elle définit les modalités de remboursement par la CCTA des frais de fonctionnement liés à l'utilisation du bâtiment, ainsi que des prestations de nettoyage des locaux municipaux et de fourniture des produits d'entretien et définit les modalités pratiques et les obligations réciproques des parties.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-191104-0127 du 4 novembre 2019 ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;
- Considérant l'intérêt de la collectivité à mutualiser et rationaliser l'utilisation des locaux installations et matériels du groupe scolaire Henri Matisse ;

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- D'approuver la convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Communauté de Communes Tarn-Agout relative à l'utilisation des locaux communaux, matériels scolaires et nettoyage des locaux, telle que présentée et annexée.

- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces et avenants s'y rapportant.

**Débat :**

Ce point ne suscite aucun débat.

➤ **Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**

N° Décision	Date	Objet / Description																														
DC-251110-071	10/11/25	<p><b>Marché à procédure adapté N° 2025-TVX-09-M1 - Travaux de voiries campagne 2025 - Avenant N° 1</b></p> <p>Approbation et signature de l'avenant n°1 conclu avec la société MAILLET TP portant sur la suppression des travaux relatifs au chemin des Pesquiès pour le montant de 22 918,00 €HT, ramenant ainsi le montant total du marché subséquent à 79 843,60 €HT.</p>																														
DC-251112-072	12/11/25	<p><b>Attribution d'une case au columbarium dans le cimetière communal : titre enregistré sous le N° C-0087</b></p> <p>Attribution d'un titre de concession nouvelle dans le cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe pour une case au columbarium, enregistré sous le numéro C-087 pour une durée de 30 ans et un montant de 550 €.</p>																														
DC-251113-073	13/11/25	<p><b>Marché à procédure adapté n° 2025-TVX-06-LOT6 - Travaux de mise aux normes d'accessibilité handicapé du cinéma - Lot 6 électricité - Avenant n° 1</b></p> <p>Approbation et signature de l'avenant n°1 conclu avec la société ALLEZ CIE portant sur l'ajout de prestations supplémentaires, dont certaines rendues obligatoires en matière de sécurité incendie à la suite des observations du Bureau de contrôle, portant ainsi le montant total du marché à 11 720,88 €HT.</p>																														
DC-251119-074	19/11/25	<p><b>Demande de financement - Réalisation d'une aire de jeux parc Georges Spénale - Demande de financement</b></p> <p>Evolution du plan de financement initial :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="background-color: #0070C0; color: white;">DEPENSES H.T</th> <th colspan="3" style="background-color: #0070C0; color: white;">RECETTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Travaux de réalisation d'une aire de jeux</b></td> <td style="text-align: right;">99 394,78 €</td> <td style="text-align: center;">Etat : DETR</td> <td style="text-align: right;">27,50 %</td> <td style="text-align: right;">31 925,00</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">Département du Tarn</td> <td style="text-align: right;">20 %</td> <td style="text-align: right;">23 212,00</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Honoraire Maitrise Ouvrage déléguée</b></td> <td style="text-align: right;">16 666,00 €</td> <td style="text-align: center;">Communauté de Communes Tarn Agout: Fonds de concours</td> <td style="text-align: right;">26 %</td> <td style="text-align: right;">30 175,00</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">Commune</td> <td style="text-align: right;">26,50 %</td> <td style="text-align: right;">30 748,78</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>TOTAL HT</b></td> <td style="text-align: right;"><b>116 060,78 €</b></td> <td style="text-align: center;"><b>TOTAL</b></td> <td></td> <td style="text-align: right;"><b>116 060,78</b></td> </tr> </tbody> </table>	DEPENSES H.T		RECETTES			<b>Travaux de réalisation d'une aire de jeux</b>	99 394,78 €	Etat : DETR	27,50 %	31 925,00			Département du Tarn	20 %	23 212,00	<b>Honoraire Maitrise Ouvrage déléguée</b>	16 666,00 €	Communauté de Communes Tarn Agout: Fonds de concours	26 %	30 175,00			Commune	26,50 %	30 748,78	<b>TOTAL HT</b>	<b>116 060,78 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>116 060,78</b>
DEPENSES H.T		RECETTES																														
<b>Travaux de réalisation d'une aire de jeux</b>	99 394,78 €	Etat : DETR	27,50 %	31 925,00																												
		Département du Tarn	20 %	23 212,00																												
<b>Honoraire Maitrise Ouvrage déléguée</b>	16 666,00 €	Communauté de Communes Tarn Agout: Fonds de concours	26 %	30 175,00																												
		Commune	26,50 %	30 748,78																												
<b>TOTAL HT</b>	<b>116 060,78 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>116 060,78</b>																												
DC-251119-075	19/11/25	<p><b>Demande de financement - Réalisation d'une installation d'arrosage intégré sur les terrains de rugby honneur et annexe du complexe sportif de Moletrincade</b></p> <p>Evolution du plan de financement initial</p>																														

		DEPENSES H.T		RECETTES	
		Travaux d'installation d'un système d'arrosage intégré	93 589,50 €	Agence Nationale du Sport	45 000,00
				Département du Tarn	23 397,00
				Commune	25 192,50
		<b>TOTAL HT</b>	<b>93 589,50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>93 589,50</b>
<b>DC-251126-076</b>	<b>26/11/25</b>	<b>Attribution d'un terrain à bâtir dans le cimetière communal : titre enregistré sous le numéro N-1465</b> Attribution d'un titre de concession nouvelle dans le cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe un terrain à bâtir de 1.80 m / 2.50 m, soit 4.50 m <sup>2</sup> , enregistré sous le numéro N-1465, pour une durée de 50 ans, pour un montant de 1050 €.			
<b>DC-251126-077</b>	<b>26/11/25</b>	<b>Marché à procédure adaptée N° 2025-TVX-02 - Réalisation d'une aire de lavage au CTM</b> Signature de l'acte d'engagement de la société GINESTET TP (600 Chemin de Fontrantoulayre 81600 Brens) issue de la consultation à procédure adaptée d'un montant de 27 280,70 € HT, décomposé comme suit : Offre de base de 26 435,70 € H.T + Prestation supplémentaire éventuelle 1 retenue de 845 € H.T			
<b>DC-251126-078</b>	<b>26/11/25</b>	<b>Marché à procédure adaptée N° 2025-TVX-02 - Réalisation d'une aire de lavage au CTM - Avenant N°1</b> Approbation de l'avenant n° 1 au marché public n° 2025-TVX-02 conclu avec la société GINESTET TP prévoyant le remplacement de la finition talochée par une finition lisse à l'hélicoptère avec quartz. Cette modification entraîne une augmentation de 581,90 € HT (+ 2,13 %), portant le montant du marché à 27 862,60 € HT.			
<b>DC-251205-079</b>	<b>05/12/25</b>	<b>Déclaration sans suite « Travaux de démolition et de reconstruction d'une salle polyvalente à Saint Sulpice-la-Pointe » - Lot 16 Equipements scéniques</b> Déclaration sans suite de la procédure concernant le Lot 16 – Equipements scéniques en raison de l'absence de concurrence effective comme le prévoit les dispositions de l'articles R 2185-1 du Code de la Commande Publique			

**M. le Maire** indique que concernant les travaux chemin de la Roberte, l'entreprise a jusqu'au 15 janvier pour effectuer les travaux et que passé ce délai, des pénalités financières seront appliquées.

**M. le Maire** demande s'il y a des questions concernant les délégations du Conseil au Maire.

**M. Julien LASSALLE** indique avoir transmis lundi matin, une question diverse et souhaite savoir si celle-ci a pu être prise en compte, bien que hors délai.

**M. le Maire** n'a pas eu connaissance de cette question.

**M. Julien LASSALLE** indique que ce point concerne les odeurs sentis le 15 novembre, des saint-sulpiciens l'ont interpellé pour avoir davantage d'informations par rapport à ce qu'il s'était passé.

**M. le Maire** indique prendre le point et revenir vers M. Julien LASSALLE à l'occasion du prochain Conseil courant janvier 2026.

**M. le Maire** souhaite à tous de très belles fêtes de fin d'années, pour partager du temps avec ses proches.

**M. le Maire** rappelle également qu'auront lieu les vœux du Conseil municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe le samedi 17 janvier à 11h, en salle René Cassin.

**M. le Maire** clôture la séance à 21 heures.

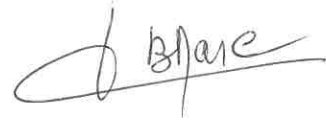
Le Maire,



**Raphaël BERNARDIN**



La Secrétaire de séance,



**Bernadette MARC**

